

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2016/75

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - INDEMNISATION MONSIEUR YUNG SUITE AUX TRAVAUX D'URGENCE SUR LES DIGUES A BEAUTIRAN

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 30

Nombre de Conseillers présents et représentés : 38

Quorum : 22

Date convocation du Conseil Communautaire : 21 juin 2016

Date d'affichage de la convocation au siège : 21 juin 2016

La séance est ouverte

Le 28 juin de l'année deux mille seize à 18 h 30
aux Halles de Gascogne à Léognan

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Christian TAMARELLE.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	E	M.LARRUE	GÂZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	A		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	A	
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	E	Mme BENCTEUX	Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	E	M.MAYEUX	Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	P	
Philippe BALAYE	A		Nicolas PASETTI	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	E	M.GACHET	Jean-Marie BROSSIER	P	
Félicie DURAND	A		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	E	M.LEMIRE	Bernadette PELISSIER	E	M.BENESSE
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	A	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	E	M.CLEMENT
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	E	M.DE MONTESQUIEU	Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame CHENNA est élue secrétaire de séance

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

N°2016/75

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – INDEMNISATION MONSIEUR YUNG SUITE AUX TRAVAUX D'URGENCE SUR LES DIGUES A BEAUTIRAN

Vu les statuts de la communauté de communes de Montesquieu, et notamment son article 3 – 4° portant sur la défense contre les inondations et la gestion des systèmes d'endiguement, notamment;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil définissant notamment la transaction comme "un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître";

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits;

Vu l'avis de France domaine n°2016-037V0598 du 25 mars 2016.

Considérant l'avis favorable du bureau,

La CCM, compétente en matière de prévention et de défense contre les inondations et gestionnaire des systèmes d'endiguement a du réaliser des travaux d'urgence sur des digues à Beautiran, afin de protéger les personnes et les biens, situés dans le casier hydraulique en question, des risques de crues et gros coefficients de marée de la Garonne.

Pour faciliter le passage de l'engin permettant la réparation de la digue en question, la CCM a, avec l'autorisation du propriétaire de la parcelle concernée (Monsieur YUNG Richard, parcelle n°329 section A), arraché des pieds de vignes en bordure de parcelle, permettant ainsi de reculer la digue afin de réparer les dégâts et protéger le casier hydraulique contre de nouvelles inondations.

Considérant la perte d'exploitation sur cette surface, la CCM a fait réaliser une estimation par France Domaine du prix de la parcelle évalué à 2,70€/m². La superficie affectée par les travaux correspond à environ 1300m².

Afin de compenser le désagrément subi par Monsieur YUNG, les parties sont convenues d'établir un protocole transactionnel prévoyant des concessions réciproques.

La CCM, en compensation de l'action de la CCM consent à Monsieur YUNG une indemnisation d'un montant de 3 510 € (trois mille cinq cent dix euros) correspondant au calcul suivant :
 $1\ 300\ m^2 \times 2,70\ €/m^2 = 3\ 510\ €$.

Monsieur YUNG consent quant à lui à renoncer à toute action contentieuse, présente ou future afférente à la présente affaire, ainsi qu'à tout surplus de réclamation à l'encontre de la CCM portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

En effet, l'indemnité versée par la CCM est réputée indemniser définitivement le propriétaire de tout préjudice et dommage, de quelque nature que ce soit, qu'il prétend avoir subi en raison de l'arrachage des pieds de vignes et de la réalisation des travaux d'urgence réalisés par la CCM et décrits dans l'exposé.

Le Conseil de Communauté à l'unanimité :

1. **Valide** les éléments essentiels du contrat à intervenir entre les parties, et verser la somme de 3 510 € (trois mille cinq cent dix euros) à Monsieur YUNG, en compensation des désagréments subis;
2. **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel ci-joint et mener toutes les démarches nécessaires et utiles à la mise en oeuvre de la présente délibération;
3. **Prévoit** les crédits nécessaires au budget afférent.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 28 juin 2016

Le Président

Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
INDEMNISATION SUITE AUX TRAVAUX D'URGENCE SUR LES DIGUES A BEAUTIRAN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes de Montesquieu, responsable des travaux
sise 1 allée Jean Rostand 33650 MARTILLAC,
représentée par son Président, Monsieur Christian TAMARELLE, dûment habilité à signer les présentes par
délibération du Conseil communautaire n°2016/75 du 28 juin 2016.

Ci-après désignée « la CCM » ;

D'une part,

ET :

Monsieur Richard YUNG demeurant au 16 route des Landes 33650 – Beautiran
Nu propriétaire, en qualité de représentant des usufruitiers de M. Yung Albert et Madame Pointis Simone
épouse Yung Albert demeurant Château de Calens 10 allée des Aulnes 33650 – Beautiran, habilité à signer le
présent acte par accord des usufruitiers.

de la parcelle n°329 section A située sur la commune de Beautiran.

Ci-après désigné « le propriétaire ».

D'autre part.

Les parties entendent donner la qualification de transaction au présent acte, mettant fin aux désagréments
causés par les travaux d'urgence, dans les termes des articles 2044 et suivants du Code civil, et exposent ce
qui suit :

La CCM est gestionnaire de digues en vertu de ses statuts.

Cela signifie qu'elle a la responsabilité de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de lutte contre les
inondations sur son territoire, et plus particulièrement du système d'endiguement de la Garonne dans les
limites du canton de La Brède.

De ce fait, la CCM a dû réaliser des travaux d'urgence afin de protéger les personnes et les biens situés dans
le casier hydraulique en question, des risques de crues et gros coefficients de marée de la Garonne.

Pour faciliter le passage de l'engin permettant la réparation de la digue en question, la CCM a, avec
l'autorisation du propriétaire, arraché des pieds de vignes en bordure de parcelle, permettant ainsi de reculer
la digue afin de réparer les dégâts et protéger le casier hydraulique contre de nouvelles inondations.
Considérant la perte d'exploitation sur cette surface, la CCM a fait réaliser une estimation par France Domaine
du prix de la parcelle évalué à 2,70€/m². La superficie affectée par les travaux correspond à environ 1300m².

Afin de compenser le désagrément subi par Monsieur YUNG, il convient de prévoir son indemnisation compte
tenu de son activité de viticulteur. Un accord à l'amiable entre les deux parties a été retenu.

Ceci exposé, les parties décident de passer la transaction objet des présentes :

Superficie concernée : 1300m²

dédommagement retenu : 2,70€/m² sur la base de l'évaluation de France Domaine

Indemnisation : 1 300 m² x 2,70 €/m² = 3 510 €

TRANSACTION

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA CCM : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE

La CCM s'engage à verser à Monsieur YUNG la somme de 3 510 € (trois mille cinq cent dix euros) telle que
calculée sur la base de l'estimation réalisée par les services de France Domaine.

Cette somme correspond à la compensation des désagréments causés par l'arrachage de pieds de vignes et le
passage d'engins sur la parcelle afin de réaliser des travaux d'urgence de réparation de la digue.

Cette indemnité sera versée dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole par les deux parties,
après fourniture du RIB par le propriétaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de la base de calcul de l'indemnisation effectuée par France Domaine.

L'indemnité versée par la CCM est réputée indemniser définitivement le propriétaire de tout préjudice et dommage, de quelque nature que ce soit, qu'il prétend avoir subi en raison de l'arrachage des pieds de vignes et de la réalisation des travaux d'urgence réalisés par la CCM et décrits dans l'exposé.

En contrepartie de l'indemnité versée par la CCM, le propriétaire s'engage à renoncer à toute action contentieuse, présente ou future afférente à la présente affaire, ainsi qu'à tout surplus de réclamation à l'encontre de la CCM portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Dans l'intention commune des parties, l'exposé qui précède la présente transaction n'a qu'un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent contrat étant de mettre fin définitivement et irrévocablement à toutes les contestations présentes ou futures sur la nature des dommages et le montant de l'indemnisation.

La présente transaction ayant, entre les parties et en vertu de l'article 2052 du Code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, tous droits et prétentions sont définitivement réglés et arrêtés et toutes poursuites et tous procès ultérieurs demeurent irrévocablement éteints.

La présente transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion, celle-ci ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, tel que précisé ci-dessus.

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en son siège respectifs.

Fait le _____, à Martillac en trois exemplaires originaux

Le Propriétaire
Richard YUNG

Pour la CCM
Le Président
Christian TAMARELLE